Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1685

Artikel: Impôts : accélération de la concurrence fiscale entre les cantons. Comment l'endiguer? Chemin critique d'une proposition

Autor: Gavillet, André

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1008979

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Accélération de la concurrence fiscale entre les cantons. Comment l'endiguer? Chemin critique d'une proposition

En quelques mois, Obwald, Schwytz, Schaffhouse, Appenzell Rhodes intérieures ont revu leur fiscalité à la baisse, notamment dans le but avoué d'attirer des contribuables aisés. C'est la pêche aux gros poissons. La méthode s'avère jusqu'ici efficace si l'on se réfère à l'évaluation de la force financière des cantons où Zoug, Nidwald et Schwytz occupent des rangs auxquels ils n'étaient pas naturellement prédisposés.

Comment endiguer cette concurrence? Il existe de nombreuses possibilités théoriques de limiter la sous-enchère fiscale. *DP* les a répertoriées et décrites (cf. n° 1668). Mais une chose est l'exercice de caisse à sable, autre chose la réalisation pratique et politique.

Présentation du choix d'une proposition acceptable

Quel objectif? endiguer la sous-enchère ou harmoniser matériellement?

L'harmonisation matérielle fait appel au sentiment de justice. Elle concernerait avant tout les sociétés et les gros revenus qui, à l'intérieur du territoire national, devraient être imposés sinon uniformément, du moins dans une fourchette à définir. On dit que le Parti socialiste planche sur une formule de ce genre.

La difficulté est qu'on ne peut imposer les gros revenus sans raccorder aux positions choisies pour eux l'ensemble du barème. L'harmonisation exerce donc une contrainte forte sur l'ensemble du système. D'où, prévisibles, des réactions de défense.

La lutte contre la sous-enchère fiscale fait appel au sentiment de loyauté. Elle prévoirait des seuils en dessous desquels les cantons ne sauraient descendre. Concurrence, oui, dumping fiscal, non! Le respect des minima imposables ne poserait pas de problèmes d'application trop lourds. C'est l'objectif à retenir.

Quels acteurs?

Le choix de l'objectif «empêcher la concurrence déloyale» fixe celui des intervenants. Ce devraient être d'abord les cantons, ceux qui peuvent légitimement se considérer comme victimes du système actuel. Ce choix aurait l'avantage d'éviter des crispations idéologiques. Les cantons intervenants pourraient utiliser leur droit d'initiative adressée à l'Assemblée fédérale (art. 160 Cst).

Sur quelle base constitutionnelle?

Le domaine fiscal est très verrouillé. La droite a veillé à ce que plusieurs taux et normes soient inscrits dans la Constitution; ils ne peuvent donc être modifiés sans l'accord du peuple et des cantons.

Toutefois un article (art. 129, al. 3) donnerait une base constitutionnelle pour agir. Il stipule que «la Confédération peut légiférer afin de lutter contre l'octroi d'avantages fiscaux injustifiés.»

La portée de cette disposition a été renforcée par la rédaction de la nouvelle constitution. L'ancienne parlait «d'édicter des dispositions contre les arrangements fiscaux.» Les avantages injustifiés sont un concept plus large que les arrangements. De même, lutter confère un caractère permanent au travail législatif.

Qu'est-ce qui est injustifié?

La concurrence déloyale est le fait d'un nombre précis de petits cantons qui jouent sur deux facteurs. D'abord leur taille qui limite leurs charges. Ils n'ont pas non plus une configuration de contribuables aisés ou prospères liée à leur développement économique comme Zurich, Bâle ou Genève. Ils disposent donc de larges marges de manœuvre sans déstabiliser leur structure fiscale.

Deuxième facteur, la ristourne de l'impôt fédéral direct. Car, à ne demander quasi rien, les petits cantons ne devraient gagner quasi rien, sauf qu'ils sont constitutionnellement assurés de toucher les 15% de l'impôt fédéral direct. Leur bénéfice, c'est cette ristourne.

L'avantage injustifié, au sens de l'article 129, c'est la combinaison du dumping fiscal qui agit comme un appât et de la participation à l'IFD prélevé sur les contribuables ainsi attirés.

Les seuils

Pour empêcher le dumping fiscal, il serait nécessaire de définir des seuils en dessous desquels les cantons ne seraient pas autorisés à descendre. Ou, si l'on préfère, définir les minima devant être exigés dans tous les cas. La référence pourrait être l'impôt fédéral direct ou, aussi, la moyenne suisse. La norme serait l'écart toléré par rapport à la référence choisie.

Les cantons seraient tenus de la respecter. A défaut ils subiraient une retenue sur la somme globale non affectée qu'ils reçoivent dans le cadre de la péréquation.

Pour conclure

La fixation de seuils risque de faire des mécontents dans les deux camps. Ils devront être calculés assez bas pour laisser aux cantons une marge de manœuvre suffisante et ne pas entraîner de fait une harmonisation matérielle. Trop laxiste, diront les uns, trop contraignante, diront les «victimes». Aussi, avant d'en arriver à l'application pratique, il est nécessaire d'assurer les préalables, à savoir le réveil des cantons, lésés par le dumping et l'activation de l'art. 129. Ce chemin est praticable. *ag*